

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION
BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDES SECTIONS DE
MATERNELLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DES CPAM DES HAUTS-
DE-FRANCE

GROUPEMENT DE COMMANDES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.) – ANNEXES 1 à 2**

COMMUN A TOUS LES LOTS

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(Article R 2123-1 3° relatifs aux services sociaux et autres services spécifiques)

SOMMAIRE

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE - RGPD	3
1. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE	3
2. RGPD.....	3
2.1 Description des traitements effectués par le Sous-traitant.....	4
2.2 Engagement des Parties	4
2.3 Mesures de sécurité	5
2.4 Analyse de la conformité et documentation	5
2.5 Incident de sécurité et suspicion de violation de données à caractère personnel	5
2.6 Exercice des droits des personnes.....	5
2.7 Sort des données.....	6
2.8 Le recours à la sous-traitance du Titulaire	6
2.9 Précision	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2 - LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ACHETEUR + RAPPEL MODALITES CHORUS PRO	7

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE - RGPD

1. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" recouvre toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé)

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :
 - . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
 - . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins de l'accord-cadre,
 - . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application de l'accord-cadre,
 - . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet de l'accord-cadre,
 - . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
 - . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
 - . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution de l'accord-cadre et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.
3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
 - . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu de l'accord-cadre,
 - . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
 - . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,
4. **Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Marché et pour quelque cause que ce soit.**

2. RGPD

Les Parties au présent accord cadre s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exécution de la présente mission place le Titulaire **dans une situation de sous-traitance** vis-à-vis de l'Acheteur au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD).

L'Acheteur est ainsi qualifié de responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la mission de sensibilisation, d'information collective de santé bucco-dentaire auprès des enfants scolarisés en classe de grandes sections de maternelle, ainsi que l'action de dépistage individuel en milieu scolaire, complétant les séances de sensibilisation collective.

Chacune des parties, s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué ou référent à la protection des données (DPO) si le sous-traitant est tenu d'en désigner un selon les termes de l'article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

2.1 DESCRIPTION DES TRAITEMENTS EFFECTUES PAR LE SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte et au nom du responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services/prestations suivant(e)s :

- La réalisation de séances de sensibilisation à l'hygiène et à la santé bucco-dentaire en milieu scolaire ;
- L'organisation et la réalisation du dépistage bucco-dentaire en milieu scolaire.

A cet effet, le sous-traitant est autorisé de traiter des données suivantes :

- La liste des écoles à contacter, sélectionnées par le service prévention de l'Acheteur (ciblage des réseaux d'éducation prioritaires renforcés).
- La liste nominative des enfants, mineurs, identifiés par école et par classe.
- La collecte par le sous-traitant, des autorisations parentales pour le dépistage individuel de leur enfant et le suivi personnalisé éventuel (à partir du formulaire fourni par l'Acheteur permettant, de signaler leur position par rapport à la réalisation de ce dépistage).
- La transmission par le sous-traitant, sous pli confidentiel, des fiches de recueil de tous les enfants dépistés au service médical de la CPAM du HAINAUT accompagnées de toutes les autorisations parentales et de la fiche d'information par classe (fournis par l'Acheteur).

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont :

- Les assurés mineurs scolarisés en grande section de maternelle dans les zones ciblées par la CPAM du HAINAUT pour les actions de prévention.

2.2 ENGAGEMENT DES PARTIES

De façon générale, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par le présent accord ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de l'Acheteur détaillées à l'article 2.1 du présent accord et dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne (si l'Acheteur l'y a préalablement autorisé) ;
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Mettre à la disposition de l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations issue du RGPD (articles 32 à 36 : obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc...) ;
- Mettre à disposition de l'Acheteur toutes les informations pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits.

L'Acheteur s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au sous-traitant ;
- Informer le sous-traitant de toute information pouvant impacter sa mission ;
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

2.3 MESURES DE SECURITE

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à :

- Éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Répondre aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantir la protection des droits des personnes

Il s'engage également à mettre à la disposition de l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ces mesures.

2.4 ANALYSE DE LA CONFORMITE ET DOCUMENTATION

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement (l'Acheteur) de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement.

A cet effet, il est rappelé que le sous-traitant a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Les parties doivent respectivement tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur (Art. 30.2 RGPD).

2.5 INCIDENT DE SECURITE ET SUSPICION DE VIOLATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, le sous-traitant s'engage à informer le DPO de l'Acheteur, dans un délai maximum de 48 heures.

Il reviendra à l'Acheteur d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés.

Le sous-traitant accompagne sa notification de toute documentation utile permettant à l'Acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente : la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

2.6 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Les personnes concernées par les opérations de traitement reçoivent les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Les droits d'accès, de rectification ou d'opposition, s'exercent dans les conditions courantes à savoir auprès du DPO de l'organisme de rattachement de la personne concernée.

2.7 SORT DES DONNEES

Pendant la durée d'exécution du contrat, le sous-traitant peut conserver des données relatives à ses actions de sensibilisation, en lien avec son système d'information et ses propres besoins de conservation.

Au terme du contrat, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et à certifier auprès de l'Acheteur la destruction de celle-ci.

2.8 LE RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE DU TITULAIRE

Dans l'hypothèse où le Titulaire a lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que l'Acheteur lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, l'Acheteur rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord cadre qui lie le Titulaire à l'Acheteur et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de l'Acheteur (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité ;
- Aux conditions de sécurité précisées au sein d'un plan d'assurance sécurité (PAS).

Ainsi, sur demande de l'Acheteur, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation.

ANNEXE 2 - LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ACHETEUR + RAPPEL MODALITES CHORUS PRO

Cette annexe sera communiquée à la notification du marché